

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n°22.172 du 28 janvier 2009  
dans l'affaire X

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

---

### LE ,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise et demande l'annulation de « la décision du Ministre de la Politique de migration et d'asile du 4 juillet 2008 qui rejette la demande d'autorisation de séjour introduite (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 15 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me C. GENIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. En 1999, le requérant a obtenu une autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant. Il a séjourné sur le territoire belge en cette qualité, sous le couvert d'un titre de séjour, jusqu'au 31 octobre 2007.

Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 6 novembre 2007.

2. Le 4 juillet 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 15 septembre 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué par le présent recours, est motivée comme suit :

« L'intéressé ne prouve pas que la formation en « comptabilité et gestion » organisée par l'Université Libre Internationale – U.L.I. qu'il désire suivre en Belgique constitue la continuité de ses études antérieures. En 1999, il introduit une demande de visa pour études sur base d'une inscription an (sic) 7<sup>e</sup> spéciale mathématiques à l'Athénée communal [M.D.]. Il s'est inscrit à ses cours. De 2000 à 2002, il entame un graduat en informatique au sein de Mons Formation dans lequel qu'il échoue (sic). De 2002 à 2007, il suit un graduat en électronique au sein de l'Institut de Technologie à Liège. De l'avis académique de cet établissement, il apparaît que l'intéressé n'a pas réussi sa dernière année et n'a pas présenté son épreuve intégrée vu son absentéisme durant l'année académique 2006-2007.

La nouvelle inscription apparaît comme une ultime tentative de prolonger excessivement son séjour après plusieurs échecs répétés.

L'intéressé ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en démontrant sa spécificité ou l'inexistence de formations similaires dans les filières publique ou privée du pays d'origine.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription au sein de l'Université Libre Internationale est refusée.»

3. Le 14 juillet 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a également pris à son égard un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, qui lui a également été notifié le 15 septembre 2008.

Cette décision fait l'objet d'un recours distinct devant le Conseil de céans, enrôlé sous le n° 32.674.

### **1. Questions préalables.**

2.1. En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 5 janvier 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 28 octobre 2008.

2.2. S'agissant de la demande de la partie requérante formulée en termes de requête, de bénéficiaire du pro deo et de « mettre les dépens à charge de la partie adverse », le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire » (voir, notamment, arrêt n°553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande susmentionnée de la partie requérante est irrecevable.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motifs en droit et en fait ».

Après avoir rappelé l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui incombe à la partie défenderesse, elle soutient que la motivation de l'acte attaqué repose sur des motifs de fait inexacts. Elle fait valoir, quant au motif de la décision attaquée selon lequel « il apparaît que l'intéressé n'a pas réussi sa dernière année et n'a pas présenté son épreuve

intégrée vu son absentéisme durant l'année académique 2006-2007 », qu'il ressort d'une attestation de l'Institut de Technologie à Liège, jointe à la requête, « que le requérant a fréquenté les cours et (...) qu'il n'a pas pu se réinscrire car il n'a pas réussi assez d'examen au cours de l'année scolaire 2006-2007 (...). Ce n'est donc pas en raison d'absences qu'il a échoué et que l'Institut a refusé sa nouvelle inscription ». Elle fait également valoir, quant au motif de la décision attaquée selon lequel il n'y a pas de continuité entre les différentes formations suivies par le requérant, qu'« Il y a (...) un « tronc commun » entre les différentes formations suivies par le requérant. (...) Ainsi, dans les trois formations (...) figurent des cours de langues modernes, de gestion, d'informatique, d'économie... ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante reproduit erronément le raisonnement développé dans la requête introductive d'instance relative à la décision mentionnée au point 1.3.

**3.2.** Le Conseil estime tout d'abord utile de rappeler que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Ainsi que le rappelle la partie requérante, la circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt de son projet d'études.

Le Conseil rappelle enfin que le contrôle de légalité qu'il exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

**3.3.** En l'espèce, le Conseil observe que le troisième motif de la décision attaquée, à savoir le fait que le requérant « ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en démontrant sa spécificité ou l'inexistence de formations similaires dans les filières publique ou privée du pays d'origine », n'est pas contesté par la partie requérante.

Ce motif suffisant à fonder la décision attaquée, il estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité des deux autres motifs de la décision attaquée, qui, à supposer même qu'ils ne seraient pas fondés, ne pourraient suffire à justifier l'annulation de celle-ci.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être considéré que la partie défenderesse a, en prenant la décision attaquée, méconnu son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-huit janvier deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, ,

Mme S.-J. GOOVAERTS, .

Le Greffier,

Le Président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.